

ARRÊTÉ

Le ~~Ministre d'Etat~~ chargé des Affaires Culturelles
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~
~~DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

.....
.....
VU La Commission des Monuments historiques ^{Supérieure} ~~entendue~~, du 3 Juin 1960

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés ^{sont} classés parmi les monuments historiques :

COTE d'OR

FONTAINE FRANCAISE

Eglise

- Dalle funéraire à effigie gravée de Jean de Vergy + 1318, pierre XIVE Siècle
- Dalle funéraire à effigies gravées de Gérard et Dymoinche Gevray + 1501 et 1505, pierre XVIIe S.
- Cloche, bronzé, 1783.

ARRETE COLLECTIF

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte d'Or, au Maire de la commune ^{intéressée}

.....
.....
qui ser^{ont} responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 Décembre 1960
P. le Ministre et par délégation:
Le Directeur du Cabinet
Signé: G. LOUBET